



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 3158

Texte de la question

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets, les dépenses engagées par les collectivités locales et leurs groupements en matière de collecte, de transport et de traitement des déchets ménagers n'ont cessé d'augmenter. Lorsqu'elles sont effectuées par l'intermédiaire d'un prestataire extérieur chargé de l'exploitation et/ou de la construction des équipements nécessaires, ces opérations de service public sont soumises à un taux de TVA de 20,6 %, au contraire des services publics de l'eau ou de l'assainissement, par exemple, qui sont assujettis au taux réduit de 5,5 %. Les directives européennes d'harmonisation des taux de TVA classent pourtant la collecte et le traitement des déchets ménagers dans les services susceptibles de bénéficier du taux réduit. En outre, l'adoption du taux réduit de TVA aurait une répercussion immédiate sur la fiscalité locale et, de fait, un effet positif sur la consommation des ménages et l'investissement des entreprises. C'est pourquoi M. Gilbert Meyer suggère à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie d'intégrer, dans le projet de loi de finances pour 1998, une mesure permettant de ramener à 5,5 % le taux applicable au traitement des déchets ménagers.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est particulièrement attentif aux difficultés que suscite pour les collectivités locales l'application des diverses normes environnementales édictées par les réglementations communautaires et notamment la suppression des décharges publiques. Cela étant, l'application du taux réduit aux opérations de collecte et de traitement des ordures ménagères n'est pas envisagée. En effet, le service des ordures ménagères est, dans la plupart des cas, financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et ne peut, de ce fait, être assujéti à la TVA. L'application du taux réduit bénéficierait donc aux exploitants indépendants ou aux entreprises chargées par les collectivités locales d'effectuer, pour leur compte, la collecte et le traitement des ordures ménagères, et non pas aux collectivités locales qui assurent elles-mêmes le service qu'elles financent par l'impôt. De plus, il est rappelé que la principale cause de rémanence de TVA existant dans le secteur des ordures ménagères a été supprimée par une décision de février 1996 relative aux groupements de collectivités qui construisent et exploitent une usine d'incinération. Ces groupements, qui pouvaient seulement récupérer par la voie fiscale une partie de la TVA ayant grevé leurs investissements, bénéficient dorénavant d'une attribution du FCTVA à hauteur de la fraction de TVA non déductible. Il s'agit d'un effort budgétaire important auquel ne peut être ajouté le coût de la mesure proposée, évalué à plus de 600 millions de francs par an.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Meyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3158

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 1997, page 2927

Réponse publiée le : 24 novembre 1997, page 4218